

VINGT-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Jugement No 139

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) par le sieur C., J., en date du 5 novembre 1968, la réponse de l'Organisation, datée du 28 janvier 1969, la réplique du requérant du 25 avril 1969 et la duplique de l'Organisation, datée du 5 juin 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la disposition H 1/4 du Statut du personnel de l'Organisation (édition de 1967), la disposition 5.01 (d) du chapitre II du Statut du personnel en vigueur depuis le 1er janvier 1968 et l'annexe T.A8 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le sieur C. a été engagé par le CERN le 1er février 1955 en qualité d'électricien de classe II, grade 3, pour une durée de trois ans. Affecté d'abord au Groupe Linac, il fut transféré en mars 1956 au Groupe haute fréquence. Son travail n'avait pas donné entièrement satisfaction dans sa première affectation et l'augmentation annuelle de traitement avait dû être retenue. En revanche, l'Organisation fut très satisfaite de son travail dans son nouveau poste et il se vit accorder une double augmentation en 1957. Son engagement fut renouvelé pour une nouvelle période de trois ans prenant fin au 31 janvier 1961. A la fin de décembre 1959, il fut transféré à la section ALO (Apparatus Layout) chargée de l'installation du matériel expérimental, placée sous les ordres de l'ingénieur Bonaudi. Le 16 octobre 1961, le sieur Germain, Directeur de la Division de la machine du synchrotron à protons (MPS), de laquelle dépendait la section ALO, proposa qu'on nomme le requérant pour une durée indéterminée, ce qui fut fait le 6 février 1962. Le requérant se trouvait alors au grade 8, échelon 7. En outre, à la fin décembre 1961, il s'était vu octroyer une récompense pour services exceptionnels (exceptional performance allowance). Le 23 janvier 1962, la première description des fonctions attenantes au poste fut établie. Le 18 février 1963, le chef de la section ALO ayant été détaché aux Etats-Unis, il fut remplacé par l'ingénieur Gouiran. Le travail du requérant était pleinement satisfaisant et il fut promu au grade 9 le 1er janvier 1964 par décision communiquée le 7 février 1964. Toutefois, des dissensions survinrent entre lui et son nouveau chef et certains de ses subordonnés quant à l'étendue de ses responsabilités. Le requérant prit alors l'initiative, sans passer par ses supérieurs immédiats, mais à la demande du sieur Munday, chef du Groupe Vide à la Division MPS, de proposer par écrit la réorganisation de la Section ALO. Par un mémorandum daté du 19 juin 1964, le chef de la Division MPS, le sieur Germain, lui adressa une mise en garde officielle dans laquelle, tout en rendant hommage à ses qualités professionnelles, il lui reprochait non seulement cette initiative, mais encore son caractère difficile et ambitieux, son insoumission aux ordres de ses supérieurs et sa mésentente avec ses collègues immédiats. Le 15 décembre 1964, une nouvelle description des fonctions du requérant fut établie et le titre "assistant technique principal" lui fut attribué. Le supérieur immédiat du requérant, le sieur Gouiran, fut remplacé par le sieur Danloy, puis, en mars 1965, par le sieur Geibel. Les relations du requérant avec ces autres chefs ne furent pas meilleures qu'avec le sieur Gouiran, d'autant plus que le sieur Geibel en août 1966 reprit en mains propres nombre de tâches d'organisation que le sieur C. remplissait seul auparavant. L'année suivante, le sieur Geibel ayant dû abandonner temporairement son poste à la suite d'un accident, le requérant, invoquant la description de ses fonctions, selon laquelle il était appelé à remplacer son supérieur pendant ses absences pour tout ce qui est de la coordination et de l'exécution matérielle des travaux dans la zone d'expérience, aurait prétendu le remplacer, mais, le CERN ayant estimé que ce service devait être dirigé par un diplôme de formation scientifique, capable de discuter sur un pied d'égalité avec les physiciens de passage utilisant les installations, ce fut un physicien d'un autre service qui vint prendre la Direction par intérim de la section. Le sieur C. fut alors détaché, à sa demande le 14 avril 1967, à la Division NP (physique nucléaires pour une période d'essai de six mois. Au terme de ce stage, le chef de la Division NP fit savoir qu'il ne serait pas en mesure de garder le requérant, qui, s'il avait du dynamisme, un talent d'organisateur et des qualités de chef, ne possédait pas toutes les connaissances techniques exigées par le poste, ni n'avait pleinement conscience de ses limites. Le 25 août 1967, le chef de la Division MPS, où le requérant devait dès lors retourner, déclara qu'il lui était impossible de le reprendre au motif que la section ALO avait beaucoup mieux fonctionné sans lui. Les fonctions avaient entre-temps été réparties entre le chef et les autres membres de la section. Le 24 novembre 1967, il fut décidé de supprimer le poste en application de la disposition H 1/4 du Statut du personnel (correspondant à la

disposition du chapitre II, section 5.01 (d), du Statut du personnel en vigueur depuis le 1er janvier 1968).

B. Par une circulaire datée du 1er décembre 1967, adressée à tous les Directeurs de départements et chefs de divisions du CERN, en application de la disposition II, 5.01 (d) du Statut du personnel, la où il est prévu qu'en cas de suppression de poste et préalablement à toute décision de licenciement, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire ne peut être affecté à un autre poste au CERN, le chef du Personnel s'enquit des possibilités de trouver un autre poste pour le requérant. Plusieurs de ces services ayant répondu par la négative, il demanda au requérant s'il accepterait un poste de grade inférieur au grade 9. Celui-ci refusa en principe sans s'opposer néanmoins à ce que l'on recherche un tel poste. Le 9 février 1968, le Bureau du personnel offrit au requérant, sous réserve d'un stage de six mois, un poste dans le Groupe chargé de la sécurité. Il s'agissait d'un poste de grade 8 comme ceux des autres membres de ce groupe, mais il était entendu qu'à titre personnel le requérant garderait le grade 9, à l'échelon qu'il occupait jusqu'alors, mais sans qu'il puisse progresser au-delà dudit échelon tant que ce poste resterait classé au grade 8. Le requérant demanda le 15 février 1968 s'il était possible, afin de pouvoir donner sa réponse, de lui faire parvenir les qualifications requises par ce poste. Le 19 février 1968, il lui fut répondu que les qualifications n'ayant pas été publiées, il était impossible de les lui communiquer, et il était invité en même temps à fournir sa réponse le 23 février 1968 au plus tard. Faute de réponse, il serait considéré comme ayant refusé l'offre. N'ayant pas reçu de réponse de la part du requérant, le Bureau du personnel l'informa, le 1er mars 1968, qu'il était licencié en raison de la suppression de son poste. Il était précisé dans la lettre qu'il recevrait six mois de salaire à titre de préavis et qu'il n'aurait plus à travailler au CERN pendant cette période. Le requérant avait alors quarante-sept ans et comptait treize ans de service ininterrompu. En conséquence, la lettre de licenciement précisait qu'il percevrait six mois de traitement correspondant à la durée du préavis, soit 23.502 francs suisses, plus, en vertu de l'annexe T A8 du Règlement du personnel, 34 mois et demi de traitement de base à titre indemnité de suppression de poste, plus cinq mois de traitement de base à titre indemnité complémentaire, soit, au total, 133.944 francs suisses. A cela s'ajoutaient les prestations du Fonds de pension (ses contributions et celles du CERN), c'est-à-dire au total 65.521,65 francs suisses, plus le remboursement des frais de déménagement du mobilier, l'équivalent en argent de son reliquat de congé annuel et ses frais de voyage et ceux de sa famille en vue du retour dans leurs foyers. Le 3 avril 1968, le Directeur du Département de l'administration écrivit au Contrôle de l'Habitant de la Ville de Genève pour lui signaler qu'étant donné le licenciement avec effet immédiat, le sieur C. aurait à rendre immédiatement sa carte de légitimation, mais que le CERN souhaitait qu'il puisse néanmoins rester en Suisse s'il le désirait jusqu'au terme du préavis. Le Contrôle de l'Habitant répondit en accordant l'autorisation de séjour au requérant. Celui-ci ayant protesté contre cette manière de faire, le Directeur du Département de l'administration lui fit savoir qu'il était disposé à le considérer comme se trouvant en congé avec traitement pendant la durée du préavis. Le sieur C. demanda à ce qu'on lui laisse sa carte de légitimation et à ce qu'il puisse disposer d'un bureau au CERN pour y travailler à la préparation de son recours interne. Il n'eut pas gain de cause en ce qui concerne la carte, mais des facilités lui furent accordées quant à la seconde demande.

C. Le sieur C. n'ayant pas accepté la décision de licenciement, le litige fut porté devant la Commission consultative paritaire du CERN. La Commission recommanda au Directeur général, le 5 juillet 1968, de prolonger d'un mois le délai de préavis, c'est-à-dire jusqu'au 5 octobre 1968, et de faire un nouvel effort pour trouver un autre poste de grade 9 au requérant. La Commission avait bien constaté que la suppression du poste était réelle, matérielle et effective et qu'il s'agissait d'un cas où un chef de division, avec l'accord du Directeur du Département était en droit de supprimer un poste pour des raisons valables de réorganisation interne dans sa division. Elle s'est toutefois inquiétée, en constatant, sur la base de différents indices, que l'on pensait déjà au licenciement du sieur C. avant même et aussitôt après la suppression de son poste. Elle a estimé que la promotion au grade 9 du sieur C. avait été une très sérieuse erreur en ce sens qu'elle le "surgradait" et le situait à un niveau ou son reclassement dans d'autres services devenait difficile. Mais cette erreur n'était pas imputable au requérant. D'autre part, l'offre d'un poste dans le Service de la sécurité du travail n'aurait pas dû, à son avis, être assortie de certaines conditions défavorables au requérant et le blocage de son avancement présentait un caractère vexatoire. En outre, la candidature du sieur C. n'avait pas été présentée de façon formelle à tous les comités de sélection concernant les nouveaux postes ouverts au CERN. Le 7 août 1968, le Directeur général avisa le requérant que le poste dans le Service de la sécurité du travail n'était plus disponible, qu'il n'existait aucun poste de grade 9 correspondant aux qualifications du requérant, mais que l'on s'efforcerait, conformément aux recommandations de la Commission, de lui trouver un autre poste. Cependant, ce poste ne pouvait être qu'un poste de grade 8, échelon 11. Le préavis de congédiement était prolongé jusqu'au 5 octobre 1968, et tous les chefs de départements furent invités par circulaire, le 21 août 1968, à faire savoir s'ils disposaient d'un poste vacant dans leur service. Tous répondirent par la négative. Entre-temps, par une lettre du 28 août 1968, le requérant fit savoir au Directeur général qu'il refuserait tout poste de grade 8, échelon 11. Le 26 septembre 1968, le Directeur général l'informa que ses efforts en vue de lui trouver une autre affectation ayant échoué, il confirmait le licenciement pour suppression de poste. Il précisait que le requérant recevrait son

saire et ses allocations jusqu'au 5 octobre 1968 et qu'il était libre de partir dès la réception de la lettre.

D. Par sa requête, dirigée contre la décision du 7 août 1968 du Directeur général du CERN et contre la décision ultérieure du 26 septembre 1968, le sieur C. demande au Tribunal d'ordonner l'apport des notes et documents qui ont précédé et provoqué l'avis du 7 février 1964 lui attribuant le grade 9, de déclarer non fondée la suppression du poste MPS/mv/135 décidée le 24 novembre 1967, et d'ordonner sa réintégration dans son grade et ses fonctions ou le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice matériel subi du fait du licenciement et, enfin, de lui accorder une indemnité supplémentaire en dédommagement du grave préjudice moral découlant des modalités du licenciement.

E. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Aux termes de l'article II.5.01 (d) du Statut du personnel, le contrat d'un agent s'éteint notamment par la voie "du licenciement suite à une suppression de poste, lorsque le Directeur général s'est assuré que le titulaire ne peut être affecté à un autre poste de l'Organisation". Telle que la prévoit cette disposition, la résiliation des rapports de service d'un agent est donc subordonnée à deux conditions : la suppression du poste qu'il occupait et l'impossibilité de lui en attribuer un nouveau.

Sur la suppression de poste :

1. La décision de supprimer un poste relève de la libre appréciation du Directeur général. Dès lors, elle ne peut être censurée par le Tribunal que si elle est entachée d'un vice de procédure ou d'une erreur de droit, se fonde sur des faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels ou déduit du dossier des conclusions manifestement erronées.

Pour échapper au grief d'abus de pouvoir, cette décision doit se justifier dans l'intérêt du service. Par conséquent, il faut qu'elle ait pour effet durable de réduire l'effectif du personnel, c'est-à-dire les charges de l'Organisation. Point n'est besoin cependant que les fonctions du titulaire du poste supprimé soient abolies. Il suffit qu'elles soient assignées à d'autres agents déjà en place, à condition que cette mesure n'ait pas un caractère simplement provisoire, ni n'entraîne simultanément ou dans un temps rapproché la nomination d'un nouveau fonctionnaire. En revanche, si le Directeur général supprime un poste, puis le rétablit peu après, il y a lieu d'admettre qu'il s'est laissé guider par des raisons étrangères à la bonne marche de l'administration, c'est-à-dire qu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation.

La suppression d'un poste n'est pas viciée par un tel abus lorsqu'elle est ordonnée à titre durable dans l'intérêt du service et met fin en même temps à l'engagement d'un agent qui ne donnait pas satisfaction. Certes, à elle seule, l'intention de rompre le contrat d'un agent indésirable ne peut motiver la suppression de son poste. Ce serait priver ce fonctionnaire des garanties de procédure qui lui sont accordées, ou du moins, en dissimulant les véritables motifs de son congédiement, risquer d'entraver la défense de ses intérêts. Toutefois, si la suppression de poste tend à réaliser une économie permanente, elle n'est pas entachée d'une irrégularité du fait qu'elle a aussi pour conséquence l'élimination d'un agent.

2. Engagé par l'Organisation en 1955, le requérant lui a rendu des services appréciés pendant plusieurs années, abstraction faite d'une période de relâchement. De temporaire qu'il était, le contrat qui le liait à l'Organisation fut renouvelé pour une durée indéterminée. En outre, après avoir reçu une récompense exceptionnelle, le requérant fut promu au grade 9. Toutefois, dès 1963, alors qu'il travaillait dans la Division MPS, ses rapports avec ses supérieurs et certains de ses collègues ne cessèrent de s'envenimer. Non sans reconnaître ses qualités professionnelles, tous ceux auxquels il était subordonné lui reprochaient son esprit d'insoumission et ses prétentions excessives. En 1967, la tension devint si aigue qu'il fut détaché à la Division NP pour une durée fixée d'abord à six mois et prolongée par la suite. Pendant ce temps, au lieu d'être confiées à un nouveau titulaire, les fonctions qu'il exerçait dans la Division MPS furent reprises principalement par un de ses supérieurs et dans une moindre mesure par d'autres agents. Au bout de quelques mois, le chef de la Division NP invoqua l'insuffisance des connaissances techniques du requérant et son manque de conscience de ses propres limites pour refuser de l'occuper définitivement. Pour sa part, le chef de la Division MPS s'opposa au retour du requérant à son ancien poste, qu'il décida de supprimer.

Il résulte de ces faits que les dissensions du requérant avec ses supérieurs sont à l'origine de la suppression de son

poste. Peut-être cette mesure n'eût-elle pas même été envisagée si le comportement du requérant n'avait jamais prêté à la critique. Il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'il s'agisse d'un abus du pouvoir d'appréciation. Au contraire, après plusieurs mois d'expérience, la répartition des attributions du requérant entre d'autres fonctionnaires s'est révélée opportune. Maintenu depuis lors, elle n'a pas nécessité la nomination d'un nouvel agent, ce qui s'explique notamment par le fait que les fonctions du requérant faisaient en partie double emploi avec celles d'un de ses supérieurs. Ainsi donc, dans le cas particulier, la suppression de poste se fonde sur deux motifs, dont l'un tient à la personne du requérant et l'autre à l'intérêt du service. Or, ainsi qu'il ressort du considérant précédent, ce second motif suffit, en l'espèce, à justifier la mesure prise.

Sur l'attribution d'un nouveau poste :

3. Selon l'article II.5.01 (d) du Statut du personnel, la suppression d'un poste ne peut entraîner le licenciement de son titulaire que si, au préalable, le Directeur général s'est efforcé de procurer à cet agent un autre emploi dans l'Organisation. La condition formulée impose au Directeur général des obligations dont il y a lieu de préciser la portée.

Le Directeur général est tenu d'interroger ses chefs de service, sans exception, sur les postes qui sont immédiatement vacants ou le seront dans un délai dont la durée dépendra des circonstances. En règle générale, il poursuivra ses consultations pendant quelques mois avant de congédier un fonctionnaire qui a exercé d'une manière irréprochable une longue activité au service de l'Organisation.

L'enquête portera sur tous les emplois que le titulaire du poste supprimé est en mesure de remplir convenablement et qui sont assignés aux porteurs de son grade. Toutefois, si cet agent se déclare prêt à accepter des fonctions d'un grade inférieur au sien, le Directeur général étendra ses investigations en conséquence. Au demeurant, l'aptitude à exercer un emploi étant une question d'appréciation, le Tribunal contrôle sur ce point les décisions du Directeur général selon les critères qu'il applique à la suppression de poste (voir, ci-dessus, considérant 1).

Enfin, le fonctionnaire qui a travaillé longtemps pour l'Organisation à son entière satisfaction a le droit absolu d'occuper les fonctions vacantes qui correspondent à ses capacités et à son grade, de préférence à tout autre candidat.

Ce n'est qu'après avoir procédé aux recherches appropriées que le Directeur général peut licencier dans les deux éventualités suivantes le titulaire du poste supprimé : soit lorsqu'il ne se trouve aucun emploi disponible qui satisfasse aux conditions indiquées; soit lorsque l'agent en cause, invité à se prononcer dans un délai raisonnable sur l'offre d'un tel emploi, refuse de l'assumer.

4. En l'espèce, une fois la suppression de poste décidée, le chef du Personnel se renseigna auprès des Directeurs de départements et des chefs de divisions, par une circulaire du 1er décembre 1967, sur la possibilité de trouver un nouvel emploi au requérant. Toutes les réponses reçues furent négatives. Néanmoins, le 9 février 1968, l'Organisation offrit au requérant des fonctions de grade 8 dans le Service de la sécurité du travail. Selon cette proposition, le requérant devait se soumettre à une période d'essai de six mois et, tout en conservant le grade et l'échelon qu'il avait atteints, ainsi que le salaire y relatif, il ne pouvait bénéficier d'un avancement aussi longtemps que son emploi restait classé au grade 8. Faute d'avoir reçu l'accord du requérant dans le délai qu'elle lui avait imparti, l'Organisation le licencia le 1er mars 1968.

Le requérant ayant refusé de se soumettre à cette décision, la Commission paritaire consultative des recours fut appelée à exprimer son avis. Après un examen particulièrement consciencieux, elle recommanda au Directeur général, le 5 juillet 1968, de renouveler les tentatives de réengager le requérant. Sur quoi, le 7 août 1968, le Directeur général informa le requérant qu'en l'absence de poste de grade 9 en rapport avec ses capacités, il s'efforcera de lui procurer un emploi de grade 8, échelon 11. A cet effet, il adressa à tous les chefs de départements, le 21 août 1968, une seconde circulaire qui n'eut pas plus de succès que la précédente. Aussi, le 26 septembre 1968, confirmait-il la décision de licenciement.

Contrairement aux allégations du requérant, le Directeur général s'est conformé aux obligations qui lui incombaient. S'il n'est pas parvenu à affecter le requérant à un nouvel emploi, il a cependant entrepris à cette fin les efforts qu'on pouvait attendre de lui. Notamment, en répétant au cours de l'été 1968 les démarches qui avaient eu lieu plusieurs mois auparavant, il a tenu compte des longs états de service du requérant, ainsi que des observations de la Commission paritaire au sujet de l'insuffisance des premières investigations. De plus, eu égard

aux critiques adressées au comportement du requérant, les conditions auxquelles était soumise l'offre d'un poste dans le Service de la sécurité du travail doivent être considérées comme raisonnables. Il devait être d'ailleurs d'autant plus difficile de trouver un emploi disponible correspondant à la fois aux capacités et au grade du requérant que, de l'avis général, son grade était trop élevé par rapport à ses capacités. Aussi ne saurait-on reprocher au Directeur général d'avoir cherché, au moyen de la seconde enquête, à attribuer au requérant des fonctions classées à un grade plus faible que le sien, soit au grade 8, échelon 11, au lieu du grade 9. Dans ces circonstances, conformément à l'article II.5.01 (d) du Statut du personnel, le Directeur général était en droit de mettre fin au contrat du requérant. Dès lors, toutes les conclusions de la requête doivent être rejetées, y compris celles qui tendent à la production de certains documents, ceux-ci ne pouvant influencer sur le sort de la cause.

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 novembre 1969.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy